concilium d'une part, et *magnum* ou *commune concilium* de l'autre, désignent des assemblées différentes. Les derniers peuvent s'appliquer à des assemblées nombreuses et solennelles; mais le *concilium* n'était qu'un conseil privé, composé d'hommes choisis par le roi pour l'aider dans le gouvernement; ce conseil était en même temps *curia regis* ou un tribunal jugeant les affaires portées devant le roi, et présidé par lui, ou en son absence par le grand justicier. On l'appelait aussi *curia de more*, parce qu'il se réunissait, selon l'ancien usage, trois fois dans l'année, aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël; il était même ajourné régulièrement d'époque en époque, comme le sont aujourd'hui les cours de Westminster.

Selon les whigs, ces mots désignaient tous, originairement et jusqu'au règne de Henri II, l'assemblée générale des grands du royaume, nécessairement réunis auprès du roi pour juger, faire les lois et concourir au gouvernement[1].

La première opinion restreint beaucoup trop le sens des termes; la seconde attribue à des faits isolés trop de généralité et d'importance.

« Quand le roi était en Angteterre, dit la chronique saxonne, le plus curieux des monuments de cette époque, il portait sa couronne trois fois l'an, pour les fêtes de Pâques à Winchester, pour celles de Pentecôte à

of the house, rolls of parliament and other records and documents, for all matter touching the dignity of a peer of the realm, p. 20 (Londres, 1820, in-fol.). Ce rapport, qui n'a été distribué qu'aux membres des deux chambres, contient des recherches curieuses et est écrit dans des principes de torisme modéré.

[1] Voir un long et savant article où cette question est traitée avec beaucoup de soin dans l'*Edinburgh Review*, nº 69, mars 1821, p. 8 et suiv.

Westminster, pour celles de Noël à Glocester. Alors étaient avec lui tous les grands hommes de l'Angleterre, archevêques et évêques, abbés et comtes, thanes et chevaliers. »—« L'édit royal, dit Guillaume de Malmesbury, couvoquait à la *curia de more* tous les grands, quel que fût leur état, afin que les envoyés des peuples étrangers admirassent l'éclat de cette multitude réunie, et la pompe de ces fêtes. » Une foule de textes prouvent également que les mots *curia regis*, employés d'abord pour désigner le lieu de la résidence du roi, s'appliquaient à des assemblées aussi solennelles et aussi nombreuses[1].

Ce n'est donc ni un simple conseil privé, ni un tribunal composé d'officiers royaux qu'il faut voir dans ces diverses expressions, mais une assemblée publique où venaient les grands du royaume pour relever l'éclat de

[1] Sous Guillaume le Roux, dit Eadmer, « cum gratia Domi« nicæ nativitatis omnes regni primores ad curiam regis pro « more venissent. » Plusieurs « curiæ regis » tenues sous le même prince, sont qualifiées « ferme totius regni nobilitas, « totius regni adunatio. » Des faits et des qualifications semblables se retrouvent sous le règne d'Étienne. Sous celui de Henri II, où la cour du banc du roi était déjà devenue un tribunal distinct, l'expression *curia regis* s'applique à l'assemblée générale qui traite des affaires publiques; Henri convoque sa *curia* à Bermondsey, « cum principibus suis de statu regni et « pace reformanda tractans. » La XIe des constitutions de Clarendon ordonne à tous les vassaux immédiats de la couronne « interesse judiciis curiæ regis. » Le grand conseil de Northampton qui jugea les plaintes de la couronne contre l'archevêque de Cantorbéry, Becket, est dit *curia regis*, et comprenait, non-seulement les évêques, comtes et barons, mais encore les shériffs et « barones secundæ dignitatis. » Enfin, sous Richard Ier, l'assemblée générale des grands du royaume est encore qualifiée *curia regis* dans le procès de l'archevêque d'York; « ad « diem autem illum venerunt illuc comes Moretonii et fere « omnes episcopi et comites et barones regni. » (*Edinburgh Review*, nº 69, mars 1821, p. 4-15.)

la couronne, traiter des affaires de l'État, et rendre la justice de concert avec le roi.

Quels étaient ces grands? Qui avait droit de se rendre à ces réunions?

Le langage des historiens et des chartes ne fournit, à ce sujet, aucune indication claire et précise. Ici encore les expressions se multiplient et diffèrent; *magnates*, *proceres*, *barones*, quelquefois *milites servientes*, *liberi homines*, etc.

Tout porte à croire que le principe féodal s'appliquait, que tous les vassaux immédiats du roi lui devaient le service dans sa cour comme à la guerre, et que, dans ces occasions solennelles, ils étaient tous convoqués auprès de lui.

Cependant, déjà sous Guillaume le Conquérant, le nombre des vassaux immédiats de la couronne s'élevait à plus de six cents. La plupart s'inquiétaient plus de s'affermir dans leurs domaines que de concourir aux affaires générales de l'État; l'assistance au grand conseil national était, pour eux, un service onéreux bien plus qu'un droit. Beaucoup sans doute ne s'y rendaient pas.

Ceux qui s'y rendent et prennent part au gouvernement sont désignés d'ordinaire sous le nom de *barons*. Il est probable que ce nom fut commun originairement à tous les vassaux immédiats de la couronne, liés au roi *per servitium militare*, par le service de chevalier. On le voit se resserrer peu à peu et s'appliquer presque exclusivement aux vassaux de la couronne assez puissants, assez riches pour avoir une cour de justice établie dans leur manoir ou siége de leur baronie[1]. Tout

[1] *Report of the lords' committees*, etc., p. 31, 39, 44; *Blackstone's commentaries*, etc., t. II, c. v et vi.

indique que bientôt il se resserra encore davantage, et n'appartint plus qu'aux vassaux immédiats assez importants pour que le roi se crût obligé de les convoquer spécialement à l'assemblée générale. On verra que tel en était en effet le sens à l'époque de la concession de la grande Charte. Aucune règle constante et positive ne distingua d'abord ces barons des autres vassaux immédiats. Leur prééminence et ses résultats furent des faits individuels et variables bien longtemps avant qu'on les vît former une classe distincte par la permanence de son titre et de son droit.

Les évêques et un grand nombre de prieurs et d'abbés se rendaient à l'assemblée générale, soit comme chefs du clergé, soit comme vassaux immédiats du roi ou barons.

Aucune trace d'élection ni de députation, soit de la part des vassaux immédiats qui aimaient mieux rester dans leurs terres, soit de la part des villes et bourgs, ne se laisse apercevoir.

Quant au pouvoir de ces assemblées, il est vain d'en chercher les attributions et les limites. Ces classifications appartiennent à la science des temps modernes; aucun pouvoir n'avait alors ni attributions, ni limites déterminées; tout était matière de fait et de nécessité. On voit le grand conseil des barons occupé de la législation, des affaires ecclésiastiques, des questions de paix et de guerre, de la nomination aux grands emplois publics, des taxes extraordinaires, de la succession à la couronne, de l'administration de la justice, des affaires domestiques du roi, de son mariage, de celui de ses enfants, des dissensions de la famille royale, en un mot de tous les intérêts de l'État, toutes les fois que le roi ne se croit pas assez fort pour les régler sans le concours

de ses principaux sujets, ou lorsque sa conduite a excité des plaintes assez générales, assez redoutables pour lui faire sentir la nécessité des transactions[1].

La tenue de ces grands conseils n'était pas plus régulière que leur influence. Les torys, ne voulant pas considérer les réunions dites *curia de more* et *curia regis* comme des assemblées politiques indépendantes, ont prétendu que celles-ci étaient fort rares. C'est une erreur ; il n'y a point de règne, depuis la conquête jusqu'au roi Jean, qui n'en offre plusieurs exemples[2]. D'autre part les whigs se sont prévalus avec trop d'orgueil des trois époques annuellement indiquées pour leur convocation. Il semble, à les entendre, que, trois fois par an, tous les grands du royaume se réunissaient pour contrôler et diriger le gouvernement du roi. Les libertés publiques n'étaient alors ni si puissantes ni si actives. La plupart de ces réunions étaient ou fort peu nombreuses ou purement consacrées à des fêtes, à faire voir le trône brillant, comme dit Guillaume de Malmesbury, de l'éclat de cette multitude. « C'est la dignité, c'est la puissance, dit Tacite en parlant des vieux Germains, d'être toujours entouré d'une nombreuse troupe de jeunes hommes d'élite. » C'était aussi la dignité, la puissance, pour le roi comme pour chaque baron dans ses domaines, de paraître au milieu du cortége de ses vassaux ; et bien souvent il les convoquait, ils se rendaient eux-mêmes auprès de lui, plutôt par un penchant social, pour se divertir et briller ensemble, que dans une vue politique et pour traiter en commun des affaires de l'État.

[1] *Edinburgh Review*, t. XXVI, p. 351-366.
[2] *Edinburgh Review*, n° 69, mars 1821, p. 15-20.

II

DE LA ROYAUTÉ ANGLO-NORMANDE.

J'ai décrit ce que fut en France la royauté barbare. J'ai dit comment elle fut remplacée, à la chute des Carlovingiens, par la royauté féodale, pur titre qui employa des siècles à redevenir un pouvoir. Ici le corps avait précédé la tête. La féodalité, cette confédération, mal réglée et mal unie, de souverains isolés et indépendants, s'était formée d'elle-même et subsistait quand un roi de sa nature s'y vint superposer. Il en fut bien autrement en Angleterre. La féodalité et la royauté féodale y naquirent ensemble, contemporaines et nécessaires l'une à l'autre. C'est assez dire que la royauté féodale y fut forte en naissant, et n'eut pas besoin de se conquérir, pour ainsi dire, elle-même, comme sur le continent. A peine couronné, Guillaume fut ce que les rois de France ne devinrent qu'après de longs efforts, un roi véritable, reconnu comme tel de tous ses barons et bien plus puissant qu'aucun d'eux.

Il s'était fait, on le présume sans peine, une large part dans les profits de la conquête. Ses domaines comprenaient quatorze cent soixante-deux terres ou manoirs, et les principales villes du royaume. Les confiscations sur les Saxons rebelles venaient sans cesse les accroître. Dans l'étendue de ces possessions, il imposait des tailles à volonté et établissait aussi arbitrairement des droits de douane sur l'importation et l'exportation des marchandises. Les amendes, le rachat des crimes, la vente des offices publics, de la protection et de la jus-

tice royale, étaient la source de revenus considérables qui assuraient au roi un pouvoir indépendant.

Ses relations avec ses vassaux furent réglées dès l'origine, et d'une façon plus générale, plus simultanée que partout ailleurs. Ils lui devaient un service militaire de quarante jours quand ils en étaient requis, et une aide en argent dans trois cas : 1° pour sa rançon s'il était fait prisonnier ; 2° pour le mariage de sa fille aînée ; 3° pour armer son fils aîné chevalier. Le taux de cette aide ne fut légalement fixé que sous le règne d'Édouard Ier. Le roi avait de plus, sur ses vassaux, les droits : 1° de relief, à la prise de possession, par l'héritier majeur, de tout fief tenu de lui ; 2° de tutelle, ou la jouissance du fief pendant la minorité de l'héritier ; 3° de mariage, ou le droit de vendre, en quelque sorte, au plus offrant la main de l'héritière d'un fief dont il était tuteur. J'omets quelques droits moins importants.

Tous ces droits étaient indéterminés, c'est-à-dire réglés par celui du plus fort, ou bien ils donnaient lieu à des transactions où la force avait toujours l'avantage. Or, dans les débats individuels des rois normands avec tel ou tel de leurs vassaux, nul n'était assez fort pour leur résister, longtemps du moins. Aussi, bien que la plupart de ces droits appartinssent, à peu près partout, à la royauté féodale, il s'en faut bien que les rois féodaux du continent, entre autres ceux de France, fussent capables de les faire respecter de tous leurs vassaux, comme Guillaume et ses successeurs.

Ils levaient encore arbitrairement quelques impôts perçus jadis par les rois saxons, entre autres le *dœnegeld*, taxe établie pour repousser les incursions des Danois, et qui se prolongea jusque sous le règne de Henri II.

Enfin bientôt s'introduisit l'usage de se racheter du service militaire par le payement de l'*escuage*, sorte de compensation que le roi fixait arbitrairement comme représentant un service auquel il avait droit. Ce rachat fut plus d'une fois imposé à des vassaux qui offraient de servir en personne. Dans le cours de son règne, Henri II leva cinq *escuages* de sa seule autorité.

A la faveur de ces revenus indépendants et de ces taxes arbitraires, les rois normands entretinrent presque constamment des corps de troupes soldés, ce qui n'arriva sur le continent que bien plus tard.

Voici donc une société féodale bien peu semblable à celle qu'on a vue se former en France ; elle présente, dès son origine, un spectacle tout différent.

Le premier des intérêts, celui de la conservation et de la défense communes, s'oppose à l'isolement et à l'indépendance, ailleurs presque absolue, des vassaux du roi. Ils se rassemblent fréquemment auprès de lui. Le pouvoir central, presque nul ailleurs, est ici exercé en commun par le roi et l'assemblée générale des barons.

Si l'on cherche, dans les faits, quel est le rôle de cette assemblée, on la voit intervenir dans les affaires publiques, non en vertu de telle ou telle attribution, non pour exercer tel ou tel droit spécial, comme celui de faire les lois ou de voter les impôts, mais dans les occasions les plus diverses, et comme appelée à concourir au gouvernement tout entier. Les lois, les relations extérieures, la paix, la guerre, les affaires ecclésiastiques, le jugement des grandes causes, la nomination aux grands emplois publics, l'intérieur même de la maison et de la famille royale, tout est de son ressort. Nul intérêt ne lui est étranger, nulle attribution ne lui

est interdite, nul droit ne lui est refusé. Il semble qu'elle exerce directement, sur l'administration de l'État, cette surveillance générale, cette action décisive qui, dans les gouvernements libres des peuples civilisés, lui appartiennent indirectement par son influence sur le choix des dépositaires du pouvoir et par le principe de la responsabilité.

D'autre part, si ou oublie l'assemblée pour considérer isolément le pouvoir royal, on le trouve assez fort pour s'exercer, en mille occasions, d'une façon aussi arbitraire, aussi absolue que si nulle assemblée n'existait, si la nation politique n'intervenait en rien dans son gouvernement. A lui seul, le roi est plus riche et plus puissant qu'aucun de ses vassaux ; à lui seul il fait des lois, lève des taxes, dépossède des propriétaires, condamne ou bannit des hommes importants, exerce enfin, en mainte occasion, tous les droits d'une souveraineté illimitée. Cette souveraineté semble résider tout entière, tantôt dans les mains de l'assemblée nationale unie à son chef, tantôt dans celles de ce chef seul. Jamais, dans la France féodale, aucune réunion des vassaux de la couronne ne prit part aussi fréquemment, aussi réellement, aux affaires de l'État; jamais le pouvoir des rois n'y fut, dans toute l'étendue du royaume, aussi tyrannique, aussi redouté.

C'est qu'il y avait, en Angleterre, deux forces sociales, deux pouvoirs publics qui, à la même époque, n'existaient ni l'un ni l'autre en France, une aristocratie et un roi : forces trop barbares, trop livrées à l'empire des passions et des intérêts personnels, pour que leur coexistence ne produisît pas ces alternatives de despotisme et de gouvernement libre, mais nécessaires l'une à l'autre et souvent contraintes d'agir en commun.

Hugues Capet, Robert, Henri Ier, Philippe Ier ne régnaient que dans leurs domaines; chaque seigneur un peu considérable était, dans les siens, presque aussi puissant, presque aussi isolé. Les barons normands formaient vraiment un corps; les rois normands étaient vraiment les chefs de ce corps, les rois du pays. La nécessité de se défendre en commun contre un peuple capable de résistance avait amené ce double résultat.

Quand cette nécessité devint moins pressante, quand la conquête se fut un peu affermie, les ambitions individuelles reprirent leurs cours; la nature de la féodalité se laissa voir. Chaque possesseur de fief voulut s'isoler dans ses terres, les étendre par la violence, s'enrichir par le brigandage. Les rois profitèrent de ce commencement de dissolution pour accroître leur pouvoir. Investis d'une force supérieure à celle de tout autre individu, appelés par leur titre seul et l'éminence de leur position à prendre soin de l'ordre public, ils entrèrent bientôt, comme les rois du continent, en lutte contre leurs barons, et remportèrent d'abord de grands avantages. Si Henri Ier et Henri II ne peuvent être appelés des souverains absolus, ils exerçaient pourtant un empire plus général, plus incontesté que tout autre roi contemporain. Mais les causes de cette extension de l'autorité royale étaient passagères. Moins alarmés des périls que les révoltes de la population saxonne leur pouvaient faire courir, possesseurs plus assurés de leur part de conquête, les barons avaient pu sentir moins vivement la nécessité de se rallier autour du roi ; leur intervention dans le gouvernement central avait pu devenir moins active et la convocation de leurs assemblées plus rare. Cependant ils n'en avaient perdu ni le souvenir, ni même l'habitude ; lorsqu'après s'être séparés du pou-

voir royal, ils s'en virent attaqués, lorsqu'ils reconnurent qu'ils étaient hors d'état de lui résister individuellement, l'esprit d'association reprit vigueur, et, au lieu de demeurer dispersés dans la hiérarchie féodale, ils formèrent, pour se défendre avec succès, des coalitions vraiment aristocratiques. Plusieurs circonstances furent favorables à cette nouvelle tendance. Trois usurpateurs en moins de cinquante ans, Guillaume le Roux, Henri Ier et Étienne, eurent besoin de faire reconnaître leur titre par le corps des barons, et de se les concilier par des promesses générales en faveur de leurs libertés. En partant pour la croisade, Richard Cœur de lion confia le gouvernement à Hugues, évêque de Durham, et à Guillaume de Longchamp, évêque d'Ély. La tyrannique administration de ce dernier excita de tels orages que, du fond de la Palestine, le roi lui adjoignit l'archevêque de Rouen et quatre barons. De là, et des tentatives du prince Jean pour envahir le pouvoir, naquirent des factions de toute sorte. Au milieu de ces désordres et en l'absence du roi, que prolongea sa captivité, le gouvernement tomba aux mains d'un conseil de barons, c'est-à-dire d'une portion de l'aristocratie. Les uns prirent dès lors l'habitude de gouverner, les autres celle de résister à un gouvernement qui n'était que celui de leurs pairs; et lorsqu'en 1199 Jean sans Terre monta sur le trône, toutes choses avaient changé de face. Ce n'était plus entre les Normands et les Saxons que se livrait la principale guerre. L'amalgame des deux peuples n'était point consommé; il commençait pourtant. Ce n'était plus individuellement et dans la faiblesse de l'isolement féodal que les barons résistaient au roi. La royauté et l'aristocratie étaient aux prises, l'une s'efforçant de retenir le pouvoir absolu qu'elle avait touché un moment,

à la faveur des premiers désordres de la féodalité, l'autre se ralliant pour faire reconnaître ses droits et s'assurer des garanties. Quelques barons suivaient la fortune du roi, et il le fallait bien pour que la lutte fût possible; mais enfin la lutte était engagée; et ce n'était point, comme sur le continent, une série de combats entre des intérêts individuels: c'était un débat vraiment public entre deux forces générales, indépendantes, et capables de s'imposer réciproquement la nécessité des transactions. On vient de voir comment ces deux forces furent créées et mises en présence. Je passe à l'histoire de leurs guerres et de leurs traités, c'est-à-dire des chartes, second pas de l'Angleterre vers l'institution d'un gouvernement libre et national.

CHAPITRE II.

DES CHARTES.

Le premier débat qui s'élève entre le pouvoir et la liberté a toujours pour objet la reconnaissance des droits. C'est qu'en effet les libertés individuelles ne sont rien, tant qu'elles ne se sont pas fait reconnaître comme des droits publics, comme la loi du pays. Alors seulement il y a société entre ceux qui les possèdent et ceux qu'elles ont à redouter. Il faut qu'ils se soient unis dans une adhésion commune à certains principes, à certains devoirs réciproques. Il se peut que, des deux côtés, cette adhésion soit tacite et ne se trouve écrite nulle part. Mais il est indispensable qu'elle soit réelle; sans quoi il